



Décision n° 96-MC-09 du 20 novembre 1996
relative à une demande de mesures conservatoires
présentée par plusieurs distributeurs des matériels JCB

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 24 septembre 1996 sous les numéros F 904 et M 188 par laquelle les sociétés Pinault équipement, Godard matériel, CMTP, Philippe MTP, Laumond Socomat, Colomat, Solomat, Vema, Toufflin, SEM Cedima, Kleber Malecot et Gérard Carcau ont saisi le Conseil de la concurrence de pratiques qu'elles estiment anticoncurrentielles mises en oeuvre par les sociétés JCB S.A., JCB Service et JCB Manutention ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par les sociétés JCB S.A., JCB Manutention et JCB Service et par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants des distributeurs de matériels JCB et des sociétés JCB S.A., JCB Service et JCB Manutention entendus ;

Considérant que plusieurs entreprises concessionnaires ou anciens concessionnaires des sociétés JCB S.A., JCB Manutention et JCB Service pour la distribution de matériels de chantier et de manutention et, pour certaines d'entre elles, de matériels d'équipement agricole produits par le groupe JCB s'estiment victimes de la part de ces sociétés de pratiques prohibées par les dispositions des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ;

Considérant que la société JCB S.A., filiale française de la société de droit anglais J.C. Bamford Excavators limited, a mis en place un réseau de concessionnaires pour la distribution des produits de la marque JCB sur le territoire français ; que, jusqu'en 1995, les clauses de contrats de concession excluant du champ d'activité des concessionnaires les matériels à usage agricole et leur interdisant la vente de produits directement ou indirectement concurrents de ceux de JCB sont restées inappliquées ou ont fait l'objet de dérogations expresses ; qu'après avoir conclu avec la société Renault agriculture, en novembre 1995, un accord réservant aux concessionnaires du réseau Renault agriculture l'exclusivité de la distribution des matériels de JCB à usage agricole dans soixante-quatorze départements métropolitains, la société JCB S.A. a demandé à ses concessionnaires de matériels de B.T.P. et de manutention de s'abstenir désormais de vendre des matériels à usage agricole ; qu'elle leur a en outre demandé de se consacrer exclusivement à la distribution des produits de la marque JCB ou de créer une structure distincte pour la distribution de ces produits ; que les

entreprises saisissantes font valoir que l'acceptation des nouveaux contrats proposés par JCB S.A. se traduirait pour elles par un important manque à gagner, mais qu'un refus de leur part leur ferait perdre la qualité de concessionnaire JCB, ce qui engendrerait pour elles un préjudice économique tout aussi grave ; qu'elles soutiennent que le groupe JCB, d'une part, fait une exploitation abusive de la position dominante qu'il occupe sur le marché français en limitant par son système de distribution exclusive les possibilités d'accès au marché des constructeurs concurrents et, d'autre part, abuse de l'état de dépendance dans lequel se trouvent à son égard les distributeurs de ses produits, qui ne peuvent trouver de solution équivalente auprès d'autres constructeurs compte tenu des investissements déjà réalisés pour la promotion des matériels de JCB ; que les parties saisissantes demandent au Conseil de la concurrence, à titre de mesures conservatoires, d'enjoindre aux sociétés JCB S.A., JCB Manutention et JCB Service « *de revenir à l'état antérieur* » en les autorisant « *à proposer à la clientèle tous les matériels fabriqués par JCB et ce sans distinction* » ;

Considérant qu'au stade actuel de la procédure et sous réserve de l'instruction de l'affaire au fond, il ne peut être exclu que certaines des pratiques dénoncées, en ce qu'elles tendraient à limiter la concurrence, puissent entrer dans le champ d'application du titre III de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, des mesures conservatoires « *ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante* » ;

Considérant que si les sociétés saisissantes se plaignent de ne pouvoir poursuivre l'exercice de leur activité dans les mêmes conditions de rentabilité que précédemment, elles n'apportent à l'appui de leur demande aucun élément permettant d'établir que les pratiques qu'elles dénoncent constitueraient pour l'économie générale, celle du secteur concerné, l'intérêt des consommateurs ou leurs propres intérêts une menace grave et immédiate justifiant le prononcé de mesures d'urgence ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter la demande de mesures conservatoires ;

Décide :

Article unique.- La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 188 est rejetée.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Alain Dupouy, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général,
Marie Picard

Le président,
Charles Barbeau
